

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS21

présenté par

M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 5

I. — Au début de la première phrase l’alinéa 5, substituer au nombre :

« six »,

le nombre :

« quatre ».

II. — En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase de l’alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi améliore et renforce l’accès au juge concernant les personnes faisant l’objet de mesures de soin sans leurs consentements.

Cet amendement vise à ramener le délai entre deux décisions du juge des libertés et de la détention de 6 à 4 mois. Le délai de 6 mois pour le contrôle du juge nous semble trop long concernant une mesure privative de liberté.